Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION FORMATION INGÉNIERIE (AFI)

(Ain)

Exercices 2018 à 2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 18 février 2025.

124-126 boulevard Vivier Merle - CS 23624 - 69503 LYON cedex 03 - T +33 4 72 60 12 12 - auvergnerhonealpes@ccomptes.fr

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de l'association formation et ingénierie (AFI) pour les exercices 2018 à 2023.

Le contrôle a été notifié par lettre du 17 avril 2024 à M. Tarik Mabrouki et Mme Christiane Demontès, co-présidents de l'association. M. Alain Dupré, président en fonction de l'association de 2018 à 2023 et M. Michel Matray, président en fonction en 2023, ont également été informés de l'ouverture de ce contrôle par courriers du 17 avril 2024.

L'entretien prévu par l'article L. 243 1 du code des juridictions financières a eu lieu le 4 septembre 2024 avec M. Mabrouki et Mme Demontès, le 11 septembre 2024 avec M. Dupré; le 13 septembre 2024 avec M. Matray.

Lors de sa séance du 5 novembre 2024, la chambre a formulé des observations provisoires, qui ont été adressées le 29 novembre 2024 aux présidents de l'association. Un extrait a été envoyé à un tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après, lors de sa séance du 18 février 2025.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 4
RECOMMANDATIONS 5
1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION « AFI » 6
2 LA GOUVERNANCE ET LES LIENS FONCTIONNELS ENTRE AFI ET L'ADSEA 01 7
2.1 La gouvernance 7
2.1.1 L'assemblée générale 7
2.1.2 Le conseil d'administration 8
2.1.3 Le bureau 8
2.1.4 Le président du conseil d'administration 9
2.2 L'organisation de l'association 9
2.2.1 Le fonctionnement de l'association assuré par les services de l'ADSEA 01 9
2.2.2 L'emploi de salariés de l'ADSEA 01 par AFI 10
2.2.3 La mise à disposition de locaux par la SCI Paul Verlaine 12
3 LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES LIENS FINANCIERS ENTRE AFI ET L'ADSEA 01 12
3.1 La gestion comptable et budgétaire 12
3.2 La formation du résultat et la situation financière d'AFI 13
3.3 La situation bilantielle 16
3.4 Les liens financiers avec l'ADSEA 01 17
3.4.1 L'octroi de « prêt » 17
3.4.2 Les frais de siège et la prise en charge de rémunérations 18
3.4.3 Le financement de certains projets 21

SYNTHÈSE

Créée en 2012, AFI (Association Formation et Ingénierie) est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Elle agit dans le champ de la lutte contre l'illettrisme et porte des projets d'intérêt général, lancés et financés par différentes administrations publiques. Elle gère notamment trois centres de ressources contre l'illettrisme et son principal financeur est le conseil régional.

Depuis sa création, elle est gérée par les services de l'association ADSEA 01 et la présidence du conseil d'administration (CA) est assurée par le président de l'ADSEA 01. Les gestions administratives et financières des deux associations, ADSEA 01 et AFI, sont fortement imbriquées comportent des irrégularités et nécessitent d'être clarifiées.

La gouvernance de l'association est défaillante. Les membres des instances ne connaissent pas l'activité de l'association, n'ont pas déterminé d'orientations pédagogiques et budgétaires et ne contrôlent pas son action ou sa gestion. Son budget n'a d'ailleurs pas été présenté en assemblée générale ou en CA, alors que les financements publics ont fortement évolué dans le champ d'activité d'AFI.

La situation financière d'AFI est dégradée et malgré une recherche active de financements, elle peine à présenter un résultat de l'exercice à l'équilibre. Pourtant, elle dispose de marges de manœuvre pour réduire ses charges.

La chambre recommande à AFI d'élaborer un projet associatif et de revoir les modalités juridiques et financières de sa gestion mutualisée avec l'ADSEA 01.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Élaborer un règlement intérieur régissant le fonctionnement des instances.

Recommandation n° 2. Élaborer le projet associatif d'AFI.

Recommandation n° 3. Autoriser par une délibération du conseil d'administration la mise à disposition de personnel de l'ADSEA 01 au profit d'AFI.

Recommandation n° 4. : Mettre fin aux opérations de prêt consenties par l'ADSEA 01 au profit d'AFI.

Recommandation n° 5. : Revoir les modalités de gestion de la mutualisation des services avec l'ADSEA 01.

Recommandation n° 6. : Maîtriser les charges de l'association.

1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION « AFI »

AFI (Association Formation et Ingénierie) est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901.

Elle porte des projets d'intérêt général, lancés et financés par différentes administrations publiques.

Les statuts de 2012, en vigueur jusqu'en 2023, indiquent que l'association a pour objet :

- le développement de programme d'ingénierie sociale ;
- la gestion de dispositifs, de centres de ressources information/orientation, afférents aux problématiques sociales ;
- l'organisation de modules de formation adaptés aux besoins des professionnels du champ social ;
- la réalisation de diagnostics territoriaux ou enquêtes de besoins commandés par l'État et/ou les collectivités territoriales ;
- l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires…) et actions de sensibilisation du public (documentation, affiches…).

Les champs d'expertise d'AFI[1] couvrent notamment les domaines suivants : la lutte contre l'illettrisme, l'accès à la maîtrise de la langue française orale ou écrite, l'alphabétisation, le développement des compétences de base, l'inclusion numérique, la lutte contre l'illectronisme, la facilitation des écrits, « l'apprendre à apprendre », la remédiation cognitive, la laïcité et les valeurs de la République.

Dans le cadre d'un réseau régional, AFI gère trois centres de ressources illettrisme (CRI)[2] dans l'Ain, le Rhône et la Loire et leurs missions d'orientation, d'accompagnement de réseaux d'acteurs, d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques. Elle construit et propose, par ailleurs, des sessions de formation en direction d'acteurs sociaux (accompagnants sociaux, conseillers en insertion professionnelle, éducateurs, etc.).

Son budget s'élève à près de 600 000 € et elle emploie 11 salariés dont cinq à temps plein. Son siège se situe dans les locaux de l'ADSEA 01 à Péronnas.

AFI dispose de la personnalité morale et d'une autonomie juridique mais est liée à l'ADSEA 01, avec laquelle elle partage les mêmes membres des instances de gouvernance. L'association est par ailleurs associée de la SCI Paul Verlaine avec l'ADSEA 01. Elle en détient 1 % des parts contre 99 % pour l'ADSEA 01.

[1] Cf. site internet de la ADSEA 01 : https://www.sauvegarde01.fr/afi/.

[2] ÉCRIT 01, ÉCRIT 42 et ÉCRIT 69. Les CRI assurent plusieurs missions : une activité de veille, d'information, d'orientation et de documentation concrétisée par l'accueil du public et l'information ou la communication sur les dispositifs de formation ; la sensibilisation et la qualification des acteurs, notamment en menant des actions de professionnalisation, principalement en direction des travailleurs sociaux de l'emploi et de l'insertion ; une mission d'expertise, de conseil et d'ingénierie pédagogique en appuyant des initiatives locales et en soutenant des projets territoriaux.

Les ressources de l'association AFI proviennent de subventions émanant de personnes publiques. Ses principaux financeurs sont l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et certaines communes des départements de l'Ain, du Rhône et de la Loire.

Si son objet social parait bien distinct de celui de la ADSEA 01, cette association est présidée et dirigée par le président et le directeur général de l'ADSEA 01. Par ailleurs, l'article 5 des statuts stipule que « *l'association est administrée par un conseil de 4 à 7 membres. Le conseil est composé de 4 membres minimum issus du bureau de l'ADSEA* ». Les administrateurs d'AFI sont, au cours de la période de contrôle, tous administrateurs de la ADSEA 01. La directrice d'AFI figure dans tous les organigrammes de l'ADSEA 01 depuis 2018. Sa gestion est assurée par les services administratifs et financiers de l'ADSEA 01.

2 LA GOUVERNANCE ET LES LIENS FONCTIONNELS ENTRE AFI ET L'ADSEA 01

2.1 La gouvernance

2.1.1 L'assemblée générale

D'après les statuts de 2012, « *l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association* ». Ces derniers sont définis à l'article 4 des statuts. Ils se composent de membres individuels partageant les objectifs de l'association et s'étant acquittés d'une contribution et des membres du bureau de l'ADSEA 01. C'est le bureau, et non l'assemblée générale, qui se prononce sur l'admission des nouveaux membres.

Jusqu'en 2023 et l'adoption de nouveaux statuts plus précis, ceux en vigueur depuis 2012 indiquaient que l'assemblée générale se réunissait une fois par an. Le président y expose la situation morale de l'association et le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée (article 9 des statuts). L'assemblée générale ordinaire a été réunie le 18 juin 2018, le 17 juin 2019, le 29 juin 2020, le 21 juin 2021, le 20 juin 2022 comme le prouvent les procès-verbaux transmis. Le rapport moral est bien présenté à chaque assemblée générale par le président, le rapport financier est présenté, non par le trésorier[3], comme le prévoient les statuts, mais par le secrétaire général d'AFI. Le commissaire aux comptes est présent chaque année.

La chambre ne dispose pas du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2023, au cours de laquelle les statuts de l'association ont été modifiés. Par ailleurs, l'assemblée générale n'a, semble-t-il, pas été consultée pour la révocation du président d'AFI (M. Dupré) en 2023.

[3] Le trésorier est bien noté comme présent à l'assemblée générale en 2018, 2019, 2021 et 2022.

2.1.2 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) qui comprend entre quatre et sept membres. Celui-ci est composé de quatre membres, au minimum, issus du bureau de l'ADSEA 01. Élus pour trois ans, les membres du CA doivent déterminer les orientations pédagogiques et budgétaires de l'association. Les statuts en vigueur jusqu'en 2023 sont très succincts sur le rôle dévolu au CA. Il y est mentionné qu'il « *détermine les orientations pédagogiques et budgétaires de l'association et donnent mandat au bureau d'assurer la gestion de l'association* »[4]. Ceux adoptés en 2023 sont plus détaillés et plus précis quant aux pouvoirs qui lui sont donnés.

D'après les statuts, le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. Or, d'après les procès-verbaux, le CA ne s'est réuni qu'une fois par an, pour constater le résultat de l'exercice et une présentation synthétique de l'activité, entre 2018 et 2022, aux dates suivantes : 25 mai 2018, 17 mai 2019, 15 juin 2020, 31 mai 2021 et 30 mai 2022. L'année 2023 est particulière car elle est marquée par la crise de gouvernance au sein de l'ADSEA 01 qui a eu des répercussions sur AFI, compte tenu de la proximité entre les deux associations. Le CA s'est ainsi réuni le 30 mai, le 21 septembre, le 24 septembre et le 18 décembre 2023.

S'il peut être constaté un bon taux de présence des administrateurs, les procès-verbaux restent succincts et ne retracent pas les éventuels débats qui auraient pu se tenir en CA. Aucun projet de délibération ne leur est joint et aucune délibération n'a été transmise dans le cadre du contrôle. Les décisions adoptées en CA sont donc frappées par un défaut de formalisme.

Le CA n'a jamais déterminé la stratégie de l'association, qui ne dispose pas de projet associatif, alors que AFI évolue dans un cadre institutionnel évolutif (répartition des compétences entre État et région, évolution des financements de la Région).

En termes de gestion, le budget prévisionnel de l'association n'est ni présenté, ni approuvé.

Depuis 2023, les procès-verbaux sont plus précis et comportent davantage d'informations.

2.1.3 Le bureau

Les statuts de 2012 se bornent à mentionner la composition du bureau qui comprend un président, un secrétaire et un trésorier. Aucun détail n'est fourni sur ses attributions. Les statuts de 2023 sont plus détaillés et plus précis. Outre les membres précités, le bureau comprend également un ou des vice(s) président(s), ainsi que le directeur général lorsqu'il est invité. Les pouvoirs et le mode de fonctionnement du bureau sont énoncés et précisés, ce qui n'était pas le cas auparavant.

[4] Article 5 des statuts de 2012.

2.1.4 Le président du conseil d'administration

Les statuts de 2012 posent un cadre statutaire imprécis et ne définissent pas clairement la répartition des pouvoirs, mais prévoient que le président du CA « *prend, après l'avis du bureau, toutes les décisions que l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ne se seraient pas réservées*. ». Dans la mesure où les statuts sont peu précis sur les pouvoirs de l'assemblée générale et du CA et où il n'existe pas de règlement intérieur qui viendrait préciser le fonctionnement de ces instances, le président bénéficie potentiellement de pouvoirs assez larges. Les statuts adoptés en 2023 viennent, comme pour les autres instances, préciser les pouvoirs dévolus au président ou aux co-présidents.

Jusqu'en 2023, l'association a été présidée par M. Dupré, également président de l'ADSEA 01 et gérant de la SCI Paul Verlaine. C'est lors du CA du 24 août 2023 que la décision a été prise de révoquer M. Dupré de ses fonctions de président en raison du constat effectué par la majorité des membres du CA d'importantes divergences sur la politique générale de l'association. Sont pointés dans le PV du CA « *le déni du Président de la situation actuelle de l'Association et de son incapacité à prendre les décisions d'urgence nécessaires*. ». La décision de révoquer M. Dupré a été prise à l'unanimité, tout comme celle de nommer M. Matray nouveau président et de lui donner mandat pour convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire. C'est au cours du CA du 21 septembre 2023 qu'ont été élus, à l'unanimité, les nouveaux co-présidents d'AFI, à savoir Mme Demontès et M. Mabrouki, qui occupent ces mêmes fonctions à l'ADSEA 01.

La révocation de l'ancien président lors d'un CA relevait de l'assemblée générale, compte tenu des statuts rédigés en 2012 et encore applicables au moment où la décision de révocation a été prise.

Si les statuts de 2012 précisent que « *le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret sur demande : un président (…)* »[5], ceux de 2023 n'indiquent pas comment le président de l'association est désigné. Ils pourraient être utilement complétés pour préciser ce point.

2.2 L'organisation de l'association

2.2.1 Le fonctionnement de l'association assuré par les services de l'ADSEA 01

Les différentes versions de l'organigramme[6] d'AFI font clairement apparaître que les fonctions support (logistique, comptabilité, informatique et ressources humaines) sont assurées par le « siège », en l'occurrence l'ADSEA 01. AFI, dans son fonctionnement courant, utilise donc les moyens de l'ADSEA 01 mais aucune convention globale régissant les relations entre l'ADSEA 01 et AFI n'a été transmise à la chambre, lors de son contrôle.

Depuis 2019, AFI est dirigé par une directrice placée sous l'autorité du directeur général de l'ADSEA 01. Elle dispose d'une unique délégation, limitée, pour signer des dossiers relatifs à un dispositif d'expérimentation signée par le président d'AFI en 2019.

[5] Article 6 des statuts de 2012.
[6] Cf. annexe présentant les organigrammes d'AFI.

Les statuts de 2012 à 2023 d'AFI ne mentionnent que très peu les délégations de pouvoir et de signatures. Il est seulement inscrit à l'article 7 que « *le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un directeur ou à un directeur général* ».

D'après les délégations transmises, le président d'AFI a donné concurremment à deux cadres de l'ADSEA 01 (cf. *infra*) la capacité permanente pour engager la structure sur les aspects juridiques et financiers. Ces délégations de pouvoir sont particulièrement floues et larges. Une délégation temporaire a été donnée à la directrice d'AFI.

Alors que les statuts de 2012 sont assez généraux sur les délégations, les statuts de 2023 les encadrent davantage. Il est prévu à l'article 15.3 de ces derniers que les délégations doivent être écrites et que le délégant peut y mettre fin à tout moment.

Aucun règlement général de l'association n'a été rédigé. La chambre recommande à l'association d'en élaborer un fixant, d'une part, le fonctionnement des instances et, d'autre part, le champ des délégations de pouvoirs et le dispositif de contrôle interne.

Il peut également être relevé qu'il n'existe aucun projet associatif pour AFI. La chambre recommande à l'association de s'en doter.

Recommandation n° 1. Élaborer un règlement intérieur régissant le fonctionnement des instances.

Recommandation n° 2. Élaborer le projet associatif d'AFI.

2.2.2 L'emploi de salariés de l'ADSEA 01 par AFI

L'ancien directeur général, M. Bouchon, a été mis à la disposition d'AFI à compter du 1er janvier 2013 pour y exercer les fonctions de directeur général pour une durée indéterminée, tout en continuant à exercer les mêmes fonctions au sein de l'ADSEA 01. Cette décision est formalisée dans un avenant au contrat de travail de M. Bouchon qui prévoit que ce dernier continue à être rémunéré par l'ADSEA 01 « *dans les conditions habituelles. Il lui sera toutefois attribué une prime de 150 points supplémentaires liée à cette sujétion particulière* »[7]. Il est également indiqué que le directeur général partagera son temps de travail entre l'ADSEA 01 (95 %) et AFI (5 %). Il bénéficie par ailleurs d'une délégation permanente de pouvoir pour engager la structure sur l'ensemble des aspects juridiques de son fonctionnement signée par le président d'AFI.

S'il est indiqué dans certains contrats de cadres dirigeants[8] notamment qu'ils exercent leurs fonctions au sein du « groupe La ADSEA 01 »[9] qui inclut l'ADSEA 01, AFI, la fondation SEA AL et la SCI Paul Verlaine, il n'existe pas de convention de mise à disposition les concernant pour les missions qu'ils peuvent être amenés à effectuer pour d'autres entités que

[7] Article 5 de l'avenant au contrat de travail de M. Bouchon signé le 2 janvier 2013.

[8] Le secrétaire général, la directrice administrative et financière, la directrice des ressources humaines, le directeur général adjoint activité.

[9] Cette terminologie qui figure dans certaine fiche de poste est inexacte, il n'existe pas de « groupe » La ADSEA 01 d'un point de vue juridique.

l'ADSEA 01, telles qu'AFI. Le secrétaire général de l'ADSEA 01 bénéficie d'une délégation permanente de pouvoir, notamment pour engager la structure sur l'ensemble des aspects juridiques et financiers de son fonctionnement signée par le président d'AFI. La directrice des ressources humaines s'occupe de la rédaction des contrats de travail des personnels d'AFI sans que ce temps ne fasse l'objet d'une comptabilisation. Il en est de même pour la directrice administrative et financière ou pour le secrétaire général avant elle. Qu'il s'agisse des agents de la direction des ressources humaines ou du service comptabilité, le temps de travail consacré à AFI ne fait pas non plus l'objet d'une comptabilisation.

S'agissant des mises à disposition de personnel, les CA des deux associations n'en ont pas délibéré, de même que de la rémunération supplémentaire accordée au DG de la ADSEA 01, prévue dans un avenant à son contrat de travail. Il n'existe pas toujours de convention de mise à disposition relative au personnel jusqu'en 2024. Ces opérations pourraient s'apparenter à du prêt de main d'œuvre.

Or, le code du travail soumet le prêt de main d'œuvre au respect de certaines conditions. Le dispositif du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif permet à un employeur de mettre des salariés à la disposition d'une autre entreprise pendant une durée déterminée. Pour être légal, le prêt de main-d'œuvre, prévu à l'article L. 8241-3 du code du travail, doit respecter un formalisme strict :

- l'accord préalable et explicite du salarié, matérialisé par la signature d'un avenant au contrat de travail. Si le salarié refuse la mise à disposition, il ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire ;
- la signature d'une convention entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice pour chaque salarié prêté ;
- la consultation préalable du comité social et économique (CSE) de l'entreprise prêteuse et de l'entreprise utilisatrice.

L'ADSEA 01 n'a été en mesure de fournir qu'à partir de 2024 des conventions relatives à un prêt de main d'œuvre temporaire. Ainsi, une personne est mise à disposition d'AFI par l'ADSEA 01 pour exercer les fonctions de secrétaire de direction sur la base de 0,1 ETP[10] soit 3h30 par semaine sur la période du 2 mai au 31 décembre 2024. Il est indiqué dans la convention que ce prêt de main d'œuvre est « *à but non lucratif et à titre gratuit* ». L'AFI s'engage néanmoins à rembourser à l'ADSEA 01 les salaires, primes et avantages versés, les indemnités de congés payés et les charges sociales afférentes ainsi que les frais professionnels éventuellement engagés.

[10] Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

Recommandation n° 3. Autoriser par une délibération du conseil d'administration la mise à disposition de personnel de l'ADSEA 01 au profit d'AFI.

2.2.3 La mise à disposition de locaux par la SCI Paul Verlaine

AFI a bénéficié de locaux mis à sa disposition par la SCI Paul Verlaine, qui ont fait l'objet de conventions.

Une première, du 31 octobre 2015, a été conclue entre AFI, représentée par M. Bouchon, directeur général, et la SCI Paul Verlaine, représentée par M. Dupré, gérant. Cette convention concerne des locaux (85 m²) à Péronnas, au 526, rue Paul Verlaine, siège de l'ADSEA 01. Elle a pris fin le 30 juin 2019.

Une nouvelle convention a été conclue le 30 juin 2019 entre AFI, représentée par M. Rigon, secrétaire général d'AFI, et la SCI Paul Verlaine, représentée par M. Dupré, gérant. La SCI y met à la disposition d'AFI les locaux de la « Tour Fleurie », sise 1 rue Aristide Briand à Bourg-en-Bresse. La convention débute à compter du 1er juillet 2019 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une indemnité mensuelle de 400 € en 2019 et 600 € en 2020. Un avenant a été signé le 1er janvier 2021 (*sic*) par M. Rigon, secrétaire général d'AFI, et M. Dupré, président d'AFI, visant à modifier le montant de l'indemnité mensuelle, désormais fixée à 1 515 € à partir du 1er janvier 2021, afin de couvrir intégralement les frais de gestion ainsi que les charges relatives à l'utilisation du bien.

En conclusion, la gouvernance et l'organisation de l'association AFI révèle une défaillance des instances, qui n'ont pas déterminé de projet associatif ou de stratégie et n'ont pas contrôlé la gestion de l'association. Ils ne disposent pas d'une connaissance suffisante des liens juridiques et organisationnels entre les deux structures.

Les modalités de mutualisation des fonctions de direction et de gestion entre AFI et l'ADSEA 01 nécessitent d'être revues. Si des salariés de la ADSEA 01 travaillent pour AFI, des conventions de mise à disposition doivent être élaborées et approuvées par les instances des deux structures et le coût afférent doit être identifié et facturé à AFI.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES LIENS FINANCIERS ENTRE AFI ET L'ADSEA 01

3.1 La gestion comptable et budgétaire

La gestion comptable et budgétaire est assurée par les services de l'ADSEA 01.

Cette prestation est assurée en contrepartie de « frais de siège » (cf. infra).

L'organisation de la fonction financière, budgétaire et comptable est centralisée au siège de l'association ADSEA 01, sous le pilotage du secrétaire général jusqu'en 2023, puis d'une directrice des affaires financières. Le service comptabilité est doté de sept salariés, dont une cheffe de service. Ces salariés travaillent pour AFI une partie de leur temps. Celui-ci n'a jamais été précisément recensé et valorisé.

Pour les exercices 2018 à 2023, l'association doit appliquer le plan comptable général résultant du règlement modifié du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable, sous réserve des adaptations prévues par le règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (règlement homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999). Le cadre législatif issu du règlement du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique à compter du 1er janvier 2020.

En l'espèce, l'association a présenté en assemblée générale, chaque année, le compte annuel de l'association. L'annexe du compte de l'ADSEA 01 comprend les règles générales, des compléments d'information relatifs au bilan et compte de résultat (notamment le tableau des amortissements, les provisions, les charges et produits constatés d'avance, les fonds dédiés). L'ensemble des règles, méthodes et changements comptables y sont précisés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association a respecté l'obligation de faire certifier ses comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce. En effet, elle bénéficie de subventions publiques supérieures à 153 000 €.

Les comptes ont été certifiés sans réserve de 2018 à 2023. Le contrôle de la chambre a notamment porté sur la procédure de clôture, la comptabilisation des subventions et des fonds dédiés et le chiffrage de la provision relative aux indemnités de départ à la retraite. Ces éléments n'appellent pas d'observations.

3.2 La formation du résultat et la situation financière d'AFI

Le résultat de l'exercice est resté positif durant trois exercices au cours de la période contrôlée par la chambre. Il a varié de 1 840 € en 2018 à - 32 240 € en 2023.

Tableau n° 1 : Résultat de l'exercice de 2018 à 2023 (en €)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total produits	520 847	543 412	563 108	599 554	592 095	543 648
Total charges	519 007	541 810	563 502	635 954	578 530	575 888
Excédent ou déficit	**1 840**	**1 602**	**- 394**	**- 36 400**	**13 565**	**- 32 240**

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes d'AFI

Globalement, sur la période, AFI peine à présenter des comptes à l'équilibre et sa situation financière est tendue. Sa capacité d'autofinancement (différence entre les produits et charges décaissables) cumulée sur la période de contrôle est négative (- 42 000 € de 2018 à 2023) et l'association ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour développer son activité ou investir.

L'association est totalement dépendante des subventions perçues en provenance des financeurs publics et des produits issus des prestations de services, qui proviennent aussi, pour l'essentiel, des communes et parfois de centres communaux d'action sociale.

Elle a par ailleurs porté, pour le compte de l'ADSEA 01, le projet de « prévention de la radicalisation », piloté par le service prévention de l'association. Ses relations financières avec l'ADSEA 01 sont complexes (cf. *infra*)

Tableau n° 2 : Produits d'AFI de 2018 à 2023 (en €)

	2018	2019	2020	2021	2022	2 023
Ventes de services	*73 773*	*45 083*	43 808	25 931	48 359	57 740
Subventions d'exploitation	***440 189***	***498 145***	**516 300**	**540 261**	**484 300**	**482 411**
Produits divers de gestion courante	9	3	35	228	209	837
Utilisation des fonds reportés et fonds dédiés	6 700	0	0	33 000	58 995	2 660
Transfert de charges	176	180	2 965	134	0	
Total produits d'exploitation	**520 847**	**543 412**	**563 108**	**599 554**	**591 863**	**543 648**
Produits d'exploitation encaissables	**513 971**	**543 232**	**560 143**	**566 420**	**532 868**	**540 988**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0	0	0	232	0
Total produits exceptionnels	**0**	**0**	**0**	**0**	**232**	**0**
Total produits	**520 847**	***543 412***	**563 108**	***599 554***	***592 095***	***543 648***

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes d'AFI

Les produits de l'association sont passés de 521 000 € en 2018 à 544 000 € en 2023 et ont peu évolué sur la période. Ils sont constitués majoritairement de subventions publiques pour un montant de 482 000 € en 2023, ce qui représente 89 % des ressources de l'association.

Ces subventions viennent financer les trois centres de ressources situés dans l'Ain, la Loire et le Rhône. Au total, le financement des centres représente 424 000 € de produits en 2023 et provient principalement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et plus marginalement du CCAS de la commune d'implantation, et de subventions au titre du « contrat de ville ».

Au financement de ces centres, vient s'ajouter une subvention relative à l'élaboration de la cartographie régionale, dispositif financé par la direction régionale du travail, de l'emploi et des solidarités (DRETS).

Le premier financeur d'AFI est donc la région, au titre de sa compétence sur la formation. AFI est par ailleurs financée par les services déconcentrés de l'État (DRETS et DDETS). AFI a en outre encaissé des produits en provenance de collectivités territoriales, de missions locales ou d'autres associations (IREPS[11] notamment). Ces ventes de prestations représentent un montant total de 58 000 € (en 2023). Si AFI dispose d'un agrément en tant qu'organisme de formation, et d'une certification QUALIOPI, elle n'a pas vendu de prestations entrant dans le champ de la concurrence entre 2018 et 2023.

[11] L'IREPS est l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé pour tous, basée à Lyon.

Tableau n° 3 : Charges d'AFI de 2018 à 2023 (en €)

	2018	2019	2020	2021	2022	2 023
Total consommation de matières et approvisionnements	**5 127**	**6 997**	**5 325**	**9 270**	**6 305**	**6 873**
dont locations	25 895	26 296	33 099	47 790	50 586	53 659
dont location immobilière	11 944	12 004	14 343	25 347	26 999	29 086
Charges locatives et de copropriété	927	2 090	2 737	6 544	5 144	5 656
Total services extérieurs	**32 037**	**34 576**	**41 414**	**59 447**	**63 169**	**77 329**
dont Personnel extérieur	8 243	9 187	8 848	22 252	8 825	0
Total autres services extérieurs	**141 786**	**135 269**	**95 403**	**113 578**	**92 251**	**49 912**
Impôts, taxes et versements assimilés	**3 424**	**4 693**	**5 631**	**5 972**	**6 821**	**8 583**
dont taxe sur les salaires	0	697	1 769	1 738	2 475	3 842
Rémunération du personnel	201 477	230 272	242 961	241 595	265 033	281 887
Charges sociales	85 537	82 185	86 017	82 025	86 413	93 551
Autres charges de personnel	1 985	-2 671	0	0	0	0
Total charges de personnel	**288 999**	**309 786**	**328 978**	**323 620**	**351 445**	**375 438**
Autres charges de gestion : « frais de siège »	**45 984**	**48 133**	**50 378**	**58 049**	**51 216**	**51 584**
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	**1 649**	**2 290**	**3 373**	**3 943**	**3 448**	**3 563**
Dotation aux amortissements	1 649	2 290	3 373	3 943	3 448	3 563
Reports en fonds dédiés	0	0	33 000	58 995	2 660	0
Total des charges d'exploitation	**519 007**	**541 744**	**563 502**	**632 874**	**577 315**	**566 409**
Charges d'exploitation décaissables	*517 358*	*539 454*	*527 128*	*569 936*	*571 206*	*562 846*
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	0	0	3 080	1 215	9 479
Total charges exceptionnelles	**0**	**66**	**0**	**3 080**	**1 215**	**9 479**
Total charges	**519 007**	**541 810**	**563 502**	**635 954**	**578 530**	**575 888**

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes d'AFI

Les charges d'AFI sont passées de 519 000 € en 2018 à 576 000 € en 2023, soit une hausse de 11 %. Elles présentent une forte croissance en 2021 et 2022, liée aux dépenses relatives au projet de « prévention de la radicalisation » financé par des produits équivalents.

Ces charges sont composées à 75 % de charges de personnel, de « frais de siège » et de la refacturation d'une partie de la rémunération du directeur général de l'ADSEA 01. En 2023, ces trois postes de charges totalisent un montant de 427 000 € sur un total de charges d'exploitation[12] de 563 000 €.

Plusieurs postes de charges ont fortement évolué : les charges de personnel (hors rémunération du directeur général) ont augmenté de 30 % entre 2018 et 2023, les salariés ayant

[12] Charges d'exploitations décaissables : charges d'exploitation hors « dotations aux amortissements » et « reports en fonds dédiés. »

bénéficié des mêmes dispositions de la convention collective que ceux de l'ADSEA 01 (notamment la prime dite « Ségur »[13] à partir de 2022). Le poste de charges relatives aux « locations » est passée de 26 000 € en 2018 à 54 000 € en 2023, alors que l'activité de l'association a peu évolué sur la période. Les loyers et charges locatives imputés dans le compte d'AFI expliquent cette augmentation. Les locations de véhicules ou de copieurs ont par ailleurs augmenté.

Au total, l'ensemble des charges nécessitent d'être mieux maitrisées (masse salariale, volume des frais de siège imputés dans le compte d'AFI, diverses locations (copieurs, véhicules, locaux). AFI dispose toutefois de marges de manœuvre pour maitriser ses charges et résorber le déficit constaté en 2023.

3.3 La situation bilantielle

Le total du bilan d'AFI s'élève en 2023 à 197 500 €.

L'association ne dispose ni de patrimoine, ni de fonds propres statutaires et sa création en 2012 n'a donné lieu à aucun apport.

Dès lors, ses capitaux propres sont constitués du montant cumulé des résultats des exercices précédents (report à nouveau) et de l'exercice en cours. Fin 2023, les fonds propres sont négatifs (- 51 557 €), incluant un nouveau déficit de l'exercice 2023 de - 32 240 €.

Cette situation nette négative a été compensée par le versement d'avances en provenance de l'ADSEA 01.

Cette « dette » d'AFI envers la ADSEA 01 (89 815 € en 2023, compte 16 « autres dettes ») représente près de la moitié du passif, des ressources de l'association et montre la fragilité financière de cette association et sa forte dépendance envers l'ADSEA 01.

Grâce à cette ressource versée par l'ADSEA 01, pourtant déficitaire, le fonds de roulement demeure positif en 2023 et s'élève à 33 418 €.

Tableau n° 4 : Le bilan d'AFI de 2018 à 2023 (en €)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
actif immobilisé	8 472,87	8 394,88	8 482,19	8 381,08	6 031,90	7 268,20
actif circulant	252 635,34	267 837,05	326 100,11	327 988,23	196 041,58	190 231,48
total actif	**261 108,21**	**276 231,93**	**334 582,30**	**336 369,31**	**202 073,48**	**197 499,68**
fonds associatifs	2 310,46	3 912,21	3 518,49	- 32 881,76	- 19 316,56	- 51 556,91
fonds dédiés	0,00	0,00	33 000,00	58 995,00	2 660,00	0,00
dettes financières	88 745,75	136 744,22	136 744,22	86 617,55	23 611,37	89 814,79
passif circulant	170 052,00	135 575,50	161 319,59	223 638,52	195 118,67	159 241,80
total passif	**261 108,21**	**276 231,93**	**334 582,30**	**336 369,31**	**202 073,48**	**197 499,68**

Source : chambre régionale des comptes d'après les bilans d'AFI.

[13] Plan gouvernemental, engagé en 2020, visant à revaloriser les métiers de santé, améliorer le système de soins et moderniser les établissements de santé.

Au 31 décembre 2023, son actif immobilisé est résiduel et est composé de matériels de bureau et informatique, d'un montant net de 7 268 € et de créances clients (notamment sur subvention).

À la suite du décalage entre les délais de paiement des charges et l'encaissement des produits, le besoin en fonds de roulement est négatif à partir de 2021 et permet à AFI de dégager de la trésorerie. Au 31 décembre 2023, celle -ci s'élève à 98 000 €.

La chambre relève la situation financière dégradée d'AFI et sa dépendance vis-à-vis de l'ADSEA 01, alors que leur objet social et leurs modalités de financement diffèrent.

3.4 Les liens financiers avec l'ADSEA 01

3.4.1 L'octroi de « prêt »

Tout d'abord, AFI a bénéficié d'avances de trésorerie. Elles sont comptabilisées au compte 1687 « autres dettes » dans la comptabilité d'AFI et dans le bilan de l'ADSEA 01 au compte d'immobilisations financières.

Tableau n° 5 : Montant de l'encours de « dettes » contractées vis-à-vis de l'ADSEA 01

2019	2019	2020	2021	2022	2023
88 746	136 744	136 744	86 618	23 611	89 815

Source : chambre régionale des comptes, à partir des bilans d'AFI. Compte 16 dette AFI.

Il n'a pas été retrouvé de conventions de trésorerie entre les deux associations, qui auraient pu régir les modalités de ce prêt entre elles, et les instances de gouvernance des deux associations n'ont pas statué sur le principe du versement de ce « prêt ».

Or, la capacité d'une association à octroyer des prêts à une autre association est limitée par le monopole bancaire prévu par les articles L. 511-1 et L. 511-5 du code monétaire et financier (CMF), selon lesquels seuls les établissements bancaires sont habilités à réaliser des opérations de banque, parmi lesquelles les opérations de crédits, c'est-à-dire des prêts consentis à titre habituel et rémunérés (CMF, art. L. 311-1).

Depuis la loi visant à améliorer la trésorerie des associations du 1er juillet 2021, il est désormais possible aux associations d'effectuer des prêts entre elles, sous certaines conditions. Cette forme de prêt est ouverte aux structures appartenant au même réseau d'union ou fédération. Les associations doivent également appartenir à une des catégories d'activités bien spécifiques (organismes philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.). Enfin, le prêt devra être effectué à taux zéro, pour une durée inférieure à deux ans sur les ressources disponibles à long terme.

Il ressort de ces éléments que le prêt entre association était interdit avant 2021. Après cette date, en tout état de cause, l'octroi de ce prêt n'a pas été approuvé par les organes de gouvernance des deux associations et il n'est fait aucune mention des caractéristiques de celui-ci dans le rapport d'activité des associations ou dans leurs annexes aux comptes annuels.

Afin de rendre la gestion d'AFI et de l'ADSEA 01 plus transparente, la chambre recommande de mettre fin à cette opération de prêt, qui vise une mutualisation de trésorerie. En

effet, les deux associations disposent de la personnalité morale, ont un objet social distinct et des sources de financements publics différentes.

Recommandation n° 4. : Mettre fin aux opérations de prêt consenties par l'ADSEA 01 au profit d'AFI.

3.4.2 Les frais de siège et la prise en charge de rémunérations

De 2018 à 2023, l'ADSEA 01 a imputé des « frais de siège » à AFI, sur la base du même taux (9,72 % puis 9,71 % des produits) que celui qu'elle déclare dans les budgets et comptes des établissements sociaux et médico-sociaux, dont elle est gestionnaire.

Ces montants constituent pour AFI des charges conséquentes, à l'échelle de son budget.

Sur la période, ces frais de siège ont représenté un montant total de 305 344 €.

Tableau n° 6 : Montant des frais de siège imputé par l'ADSEA 01 dans les comptes d'AFI

2018	2019	2020	2021	2022	2023
45 984 €	48 133 €	50 378 €	58 049 €	51 216 €	51 584 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes d'AFI. Compte 65 « autres charges de gestion ».

Aucune convention de gestion n'a été retrouvée sur ce sujet, même si le rapport spécial du CAC mentionne cet élément au titre des conventions réglementées.

Les frais de siège sont facturés chaque année, le signataire étant la même personne pour les deux parties.

Sur ce point, la chambre relève que si la facturation relative à la gestion de l'association apparaît légitime, facturer à AFI les services sur la base du taux de frais de siège n'a pas de sens. Il appartient aux dirigeants de chiffrer précisément le coût réel de cette gestion, de conclure une convention de gestion, qui doit nécessairement être approuvée par les instances de gouvernance des deux associations.

En sus des frais de siège, est facturé à AFI un montant de rémunération du directeur général des deux associations.

Ces factures représentent un montant total de charges pour AFI de 57 355 € sur la période. Une facture par an est émise et signée du secrétaire général de l'ADSEA 01, pour les deux parties. (cf. exemples de factures 2019 et 2022 ci-dessous). Les montants diffèrent chaque année, sans que la chambre puisse expliquer ces évolutions.

Tableau n° 7 : Montant de rémunération du directeur général de l'ADSEA 01 facturé à AFI

2018	2019	2020	2021	2022	2023
8 243	9 187	8 848	22 252	8 825	0

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes d'AFI. Compte 621 « personnel extérieur ».

Photo n° 1 : Facture 2019 et 2022 « rémunération du DG »

00028.

LA SAUVEGARDE
A.D.S.E.A. 01

Péronnas, Le 29/02/2020

N° SIRET 77931148900040

AFI
526 Rue Paul Verlaine
01960 PERONNAS

SIEGE

FACTURE N° DIV/2020/02/06

Désignation	QUANTITE	Montant
Mise à disposition de la Direction Générale pour l'année 2019		9 187,00 €
SERVICES: AFI / POLE: 1001		
COMPTE: 6210008 / ANALYTIQUE:		
VERIFICATEUR: CP / VISA DIRECTION		
TOTAL		9 187,00 €

Vir 7/9/20 BP AFI 11489 €

Secrétaire Général
Franck RIGON

CREDIT COOPERATIF
Code SEPA : FR76 4255 9100 0008 0130 8027 270
Code IBAN : CCOPFRPPXXX

SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Service comptabilité : 526, rue Paul Verlaine 01960 PERONNAS
☎ 04 74 32 11 66 - 04 74 32 55 98
aurelie.herrscher@sauvegarde01.fr

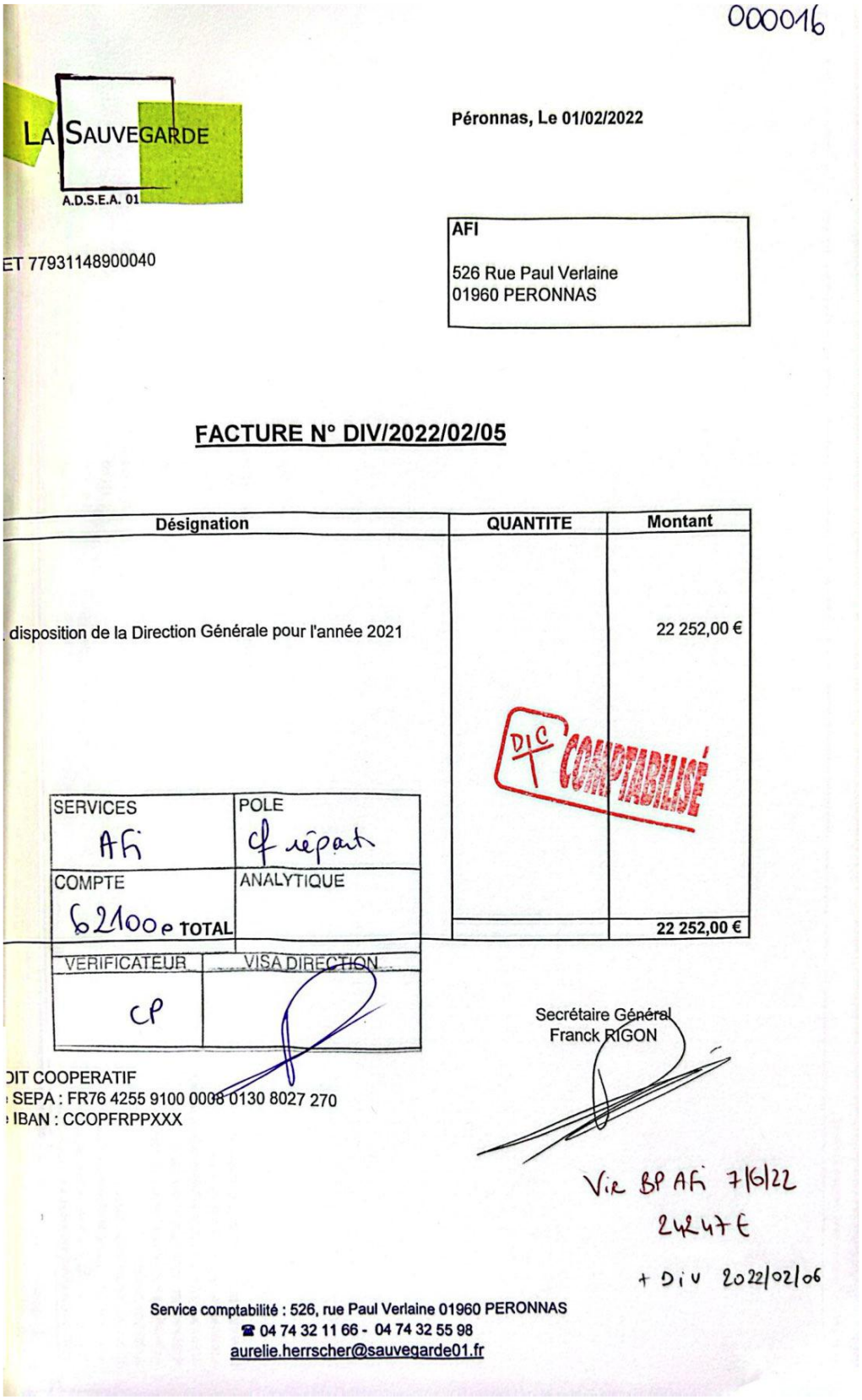

000016

LA SAUVEGARDE
A.D.S.E.A. 01

Péronnas, Le 01/02/2022

ET 77931148900040

AFI
526 Rue Paul Verlaine
01960 PERONNAS

FACTURE N° DIV/2022/02/05

Désignation	QUANTITE	Montant
disposition de la Direction Générale pour l'année 2021		22 252,00 €
		22 252,00 €

DIC COMPTABILISÉ

SERVICES	POLE
AFi	Cf répart
COMPTE	ANALYTIQUE
62100e TOTAL	
VERIFICATEUR	VISA DIRECTION
CP	

Secrétaire Général
Franck RIGON

DIT COOPERATIF
SEPA : FR76 4255 9100 0008 0130 8027 270
IBAN : CCOPFRPPXXX

Vir BP AFi 7/6/22
2424 €
+ Div 2022/02/06

Service comptabilité : 526, rue Paul Verlaine 01960 PERONNAS
☎ 04 74 32 11 66 - 04 74 32 55 98
aurelie.herrscher@sauvegarde01.fr

La chambre relève l'absence d'information des instances de gouvernance sur ce point.

3.4.3 Le financement de certains projets

Dans les comptes d'AFI, le coût d'un projet relatif à la prévention de la radicalisation est comptabilisé en charges et en produits.

Il est notamment financé par le fonds interministériel de la prévention de la délinquance. Des actions ont été menées et financées par les services de l'État.

En pratique, ce projet est intégralement piloté par le service prévention spécialisée de la Sauvegarde, il est éloigné de l'objet social d'AFI mais est imputé dans les comptes d'AFI, qui perçoit les subventions. Il ne pèse pas sur le résultat de l'exercice et les charges facturées sont totalement compensées par les produits (subvention de l'État) afférents.

Le montant de ce projet a varié de 91 000 € en 2018 à 48 000 € en 2022. La chambre relève d'une part, que ce projet a peu de lien avec l'objet social d'AFI et que, d'autre part, il n'avait pas à être imputé dans les comptes de l'association AFI.

Photo n° 2 : Exemple facture « prévention de la radicalisation »

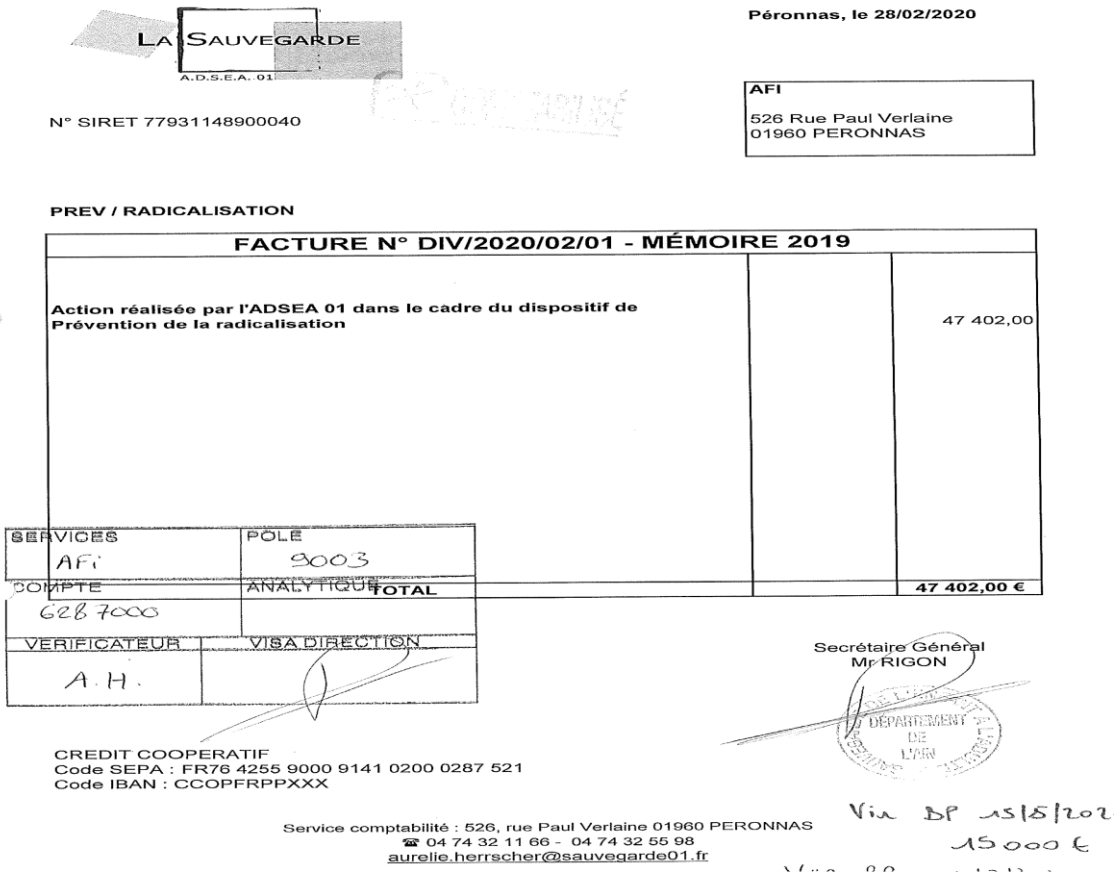

LA SAUVEGARDE
A.D.S.E.A. 01

Péronnas, le 28/02/2020

N° SIRET 77931148900040

AFI
526 Rue Paul Verlaine
01960 PERONNAS

PREV / RADICALISATION

FACTURE N° DIV/2020/02/01 - MÉMOIRE 2019

Action réalisée par l'ADSEA 01 dans le cadre du dispositif de Prévention de la radicalisation		47 402,00
	TOTAL	47 402,00 €

SERVICES	PÔLE
AFi	9003
COMPTE	ANALYTIQUE
628 7000	
VERIFICATEUR	VISA DIRECTION
A.H.	

Secrétaire Général
Mr RIGON

DÉPARTEMENT DE L'AIN

CREDIT COOPERATIF
Code SEPA : FR76 4255 9000 9141 0200 0287 521
Code IBAN : CCOPFRPPXXX

Service comptabilité : 526, rue Paul Verlaine 01960 PERONNAS
☎ 04 74 32 11 66 - 04 74 32 55 98
aurelie.herrscher@sauvegarde01.fr

Via BP 15/5/202
15000 €

Enfin, concernant les factures émises par AFI, celles-ci ont été signées par le secrétaire général des deux structures et pour certaines, n'apparaissent pas liées à un projet, qui a existé. Il a ainsi pu être confirmé par la chambre, que les factures n° 000173 du 2 février 2019 d'un montant de 22 000 € et n° 000063 du 7 février 2020 de 1 500 € sont sans objet. En outre, le numéro d'organisme de formation indiqué sur ces factures est faux et la forme de ces factures ne correspond pas aux éléments devant y figurer. En effet, l'article L. 441-9 du code de

commerce (article L. 441-3 avant 2019) dispose que pour tout achat réalisé entre professionnels que : « [L]*a facture mentionne le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.* ».

En conclusion, sur les relations financières entre les associations ADSEA 01 et AFI, la chambre relève la forte imbrication financière des deux structures, qui rend la gestion d'AFI peu transparente.

AFI est une association, personne morale de droit privé, distincte de l'ADSEA 01. Leurs objets et leurs financeurs sont distincts et peu de collaborations existent en pratique dans le pilotage de leurs projets et services.

Par conséquent, la gestion de ces deux associations nécessite plus de transparence et les flux financiers des deux entités ainsi que les engagements des deux parties doivent être retracées dans des conventions spécifiques et portées à la connaissance des instances de gouvernance.

Pour ce qui concerne la gestion d'AFI, sa situation financière est très fragile sur l'ensemble de la période et des mesures de maitrise de ses charges doivent être engagées.

La chambre recommande à l'association, d'une part, de revoir ses modalités de gestion de la mutualisation des services avec l'ADSEA 01 et, d'autre part, de maitriser ses charges, afin de redresser sa situation financière.

Recommandation n° 5. : Revoir les modalités de gestion de la mutualisation des services avec l'ADSEA 01.

Recommandation n° 6. : Maîtriser les charges de l'association.

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes